

**Dans l'affaire de la Demande du Distributeur relative
aux mesures de soutien au développement des serres**

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE
DU CANADA
Intervenante

DEMANDE D'AGIR À TITRE D'INTERVENANT

SUITE AU DÉCRET MINISTÉRIEL 2020-1570 DU 8 JUILLET 2020 ET DU DEPOT DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES SERRES R-4127-2020 **LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA** REQUIERT DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC D'ÊTRE RECONNUE À TITRE D'INTERVENANTE ET SOUMET LES ÉLÉMENTS SUIVANTS AU SOUTIEN DE SA DEMANDE :

1. Ses coordonnées sont les suivantes :

CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA

(9688137 CANADA INC.)

A/S Benoit Laliberté, Président et Chef de la Direction

1560 Petit Rang

Ste-Marie-Madeleine (Québec) J0H 1S0

Téléphone : 514.313.3432

Télécopieur : 514.313.6001

Courriel : benoit.laliberte@unitedcorp.com

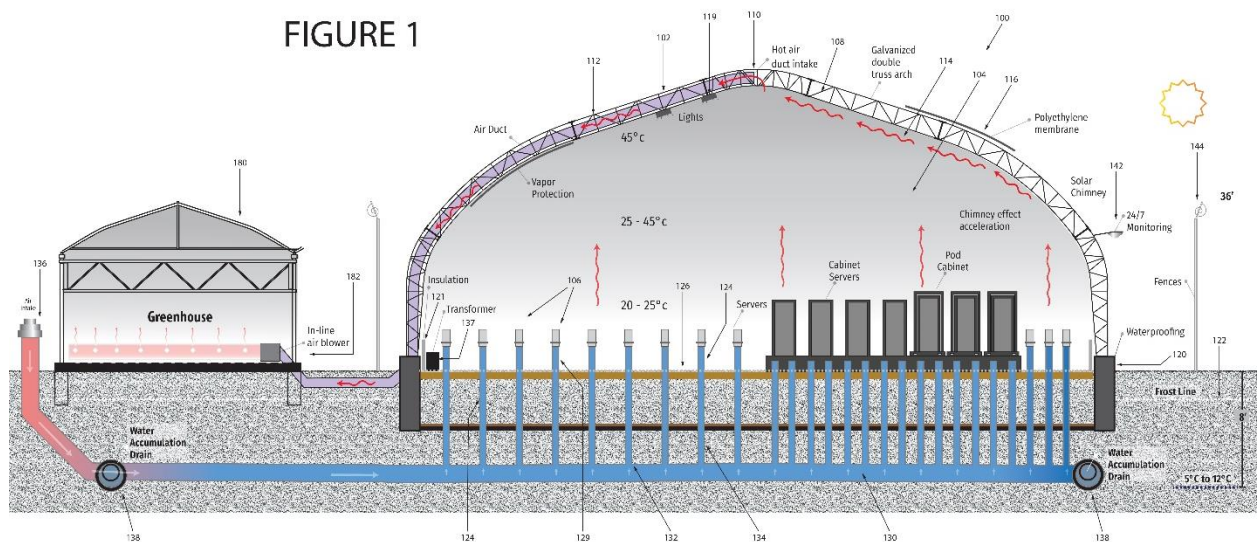
Procureur : Gauthier et Associés Avocat

Michel Gauthier

2. Nature de l'intérêt:

La Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) opère un premier campus de génération de chaleur par équipement informatique destiné au chauffage de serres à pression positive 12 mois par année sur le territoire de la Coopérative d'électricité de St-Jean-Baptiste.

La CETAC a développé une technologie unique et innovatrice qui est actuellement en instance de brevet pour alimenter en air refroidi de façon naturel et écologique par un système de puits Canadian des équipements informatique a l'intérieur de cabinets ou adapteurs scellé a pression négative pour ensuite permettre de transférer la totalité de la chaleur dans des serres de culture de légume biologique opérant à l'année longue.



Depuis Juin 2018 que la CETAC soulève à Hydro-Québec, à la Régie de l'Énergie ainsi qu'au Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Ministre de l'Économie et de l'Innovation l'importance de soutenir des technologies innovantes afin de faciliter l'exploitation de serres de culture de légumes 12 mois par année au Québec. Dans des rapports et présentation fait à la Régie, la CETAC soulevait le caractère urgent d'assurer l'approvisionnement alimentaire de légume frais et d'accroître l'indépendance du Québec vis-à-vis les Etats-Unis et le Mexique.

La technologie et les opérations de la CETAC arrive dans un moment critique dans le combat contre le réchauffement climatique et s'inscrit parmi les meilleures initiatives pour permettre une saine gestion de nos ressources naturelles et de développements durables liés a l'augmentation exponentiel de la demande en service infonuagique, technologie de l'information en plus des besoin criant d'autosuffisance alimentaire pour le Québec en fruits et légumes.

Dans un communiqué de presse émis le 23 Juin 2020 la société Amazon annonce la mise en place d'un fond sur les changements climatique de \$2B US afin d'investir dans des entreprises construisant des produits, services et technologie pour décarbonisé l'économie et protéger la planète :

*Amazon Announces \$2 Billion Climate Pledge Fund to Invest in Companies Building Products, Services, and Technologies to Decarbonize the Economy and Protect the Planet
June 23, 2020 at 7:30 AM EDT*

Le Québec serait un des endroits tout indiqué pour des investissements liés à ce fond.

L'an dernier, la Régie a jugé dans sa décision **D-2019-052** qu'il n'y avait pas lieu d'exclure la CETAC de la procédure tarifaire **R-4045-2018** même si l'usage informatique d'équipement utilisé pour le chauffage de serre dans ce dossier a grandement alourdi et retarder le développement de la CETAC.

La CETAC cherche toujours à se voir appliquer le *Tarif LG* alors qu'elle utilise beaucoup plus de 5 Mégawatts d'électricité sur son seul site de Ste-Marie-Madeleine, est en attente de se faire rembourser les services de l'*Option d'Électricité Interruptible* (OÉI) offert au courant de l'hiver 2018-19 et 2019-20 et cherche à se voir appliquer le rabais tarifaire *Tarif de Développement Économique* (TDÉ) demandé et déjà offert à plusieurs autres entreprises du même secteur, alors qu'elle rencontraient tous les critères d'admissibilité prévue par son redistributeur ainsi que le Distributeur tel que statué par ce dernier dans la *stratégie tarifaire* du 13 Septembre 2018 dans le dossier **R-4057-2018**.



Au même moment, pour son nouveau site de Beauharnois situé sur le territoire du Distributeur visant la mise en place de 10 Dômes pour chauffer et maintenir à pressions positive un complexe de serres de 7.7 hectares, le Distributeur accepte l'application du tarif TDÉ en acceptant des équipements informatiques comme système de chauffage tout en essayant d'exclure certains types de serveurs.

Or voilà que la CETAC accuse 2 ans de retard dans la mise en place de ses installations, est en attente de près de \$3.5M en correction de factures de la part de son Redistributeur pour compléter ses installations. Paradoxalement il fut nécessaire qu'une pandémie mondiale d'une ampleur sans précédent pour faire réaliser la vulnérabilité du Québec face au risque de la chaîne d'approvisionnement en légumes pour le Québec. Au cours des différentes procédures tarifaires et demandes de révisions de plaintes, révision de décision devant la Régie et possiblement sous peu devant la Cour Supérieure du Québec relativement à l'application des tarifs d'électricité, la CETAC a présenté pas moins de 4 rapports d'experts :

- a. Rapport d'agronome expert
- b. Rapport d'ingénieur conseil expert (station de génération de chaleur et de serres)
- c. Rapport d'ingénieur électrique
- d. Rapport d'analyse expert en matière tarifaire à la Régie de l'Énergie

Aujourd'hui le Distributeur demande à la Régie d'approuver une nouvelle offre tarifaire laquelle vise spécifiquement le secteur d'activités dans laquelle la CETAC cherche à évoluer et maintenant ciblé par le gouvernement et qui aurait l'effet d'accroître les ventes d'électricité tout en répondant aux besoins de gestion du réseau du distributeur, et ce, à l'avantage de l'ensemble de la clientèle ainsi que des producteurs en serre du Québec.

Dans son Avis au Ministre, la Régie avait considéré que l'Option d'électricité additionnelle (OÉA) pour l'éclairage de photosynthèse constituait une réponse appropriée aux besoins des sericulteurs. La CETAC est d'avis que ceci peut représenter une partie de la solution mais certain autre élément doit être pris en compte avant de mettre en place ce changement tarifaire demandé.

La CETAC a intérêt à être intervenante afin notamment :

Que dans l'éventualité que la Régie de l'Énergie décide d'approuver les modifications demandées par le Distributeur relativement à l'élargissement de l'usage permis pour l'Option d'Électricité Additionnelle (OÉA) pour le chauffage de serre que certain critère soit déjà prédéterminé afin d'éviter (ou de limiter) des problèmes d'application du tarif dans l'avenir.

Entre autres :

- i. Que l'OÉA soit également applicable aux clients des réseaux municipaux et de la Coopérative d'Électricité de SJB et que soit déterminé les modalités de remboursement entre le Distributeur et les Réseaux municipaux similairement à

ceux prévu pour l'application du *tarif LG* et l'application du *Tarif de développement Économique*;

- ii. Que l'application du *Tarif de Développement Économique* (TDÉ) soit accessible de façons juste, équitable et économique pour tous les producteurs en serres avec le critère de 3 emplois par MW tel que demandé par Hydro-Quebec dans les contrats offerts par le Distributeur pour son site de Beauharnois;
- iii. Que l'*Option d'Électricité Interruptible* soit disponible pour les producteurs en serres et ne fasse l'objet d'aucune discrimination si l'OÉA a été souscrit également;
- iv. Que l'utilisation d'équipements informatiques de quelque nature que ce soit comme système de chauffage primaire ne fasse l'objet d'aucune discrimination de la part du Distributeur pour l'application du tarif d'OÉA combiner avec le TDÉ;
- v. Que l'électricité livré en moyenne ou a basse tension a plusieurs bâtiments indépendant (serres et bâtiments accessoire) sur un même site puisse être regroupé sous un seul abonnement tel que prévus au paragraphe **14.6.1** des *Condition de Service* du Distributeur et Re-Distributeur pour fin de facturation et d'application tarifaire ainsi que pour détermination de la *Puissance de référence* et l'*Électricité additionnel* pour l'OÉA tel que définie dans a la section 3 (sous-section 3.1) des *Tarifs* du Distributeur ou l'équivalent a y avoir dans les tarifs des Réseaux municipaux pour rendre cette énergie accessible aux conditions les plus économiques possibles;
- vi. Que les contrats d'électricité faisant l'objet des droits acquis dans le dossier tarifaire **R-4045-2018** soient déclarés être admissible au nouveau tarif d'OÉA proposé;
- vii. Que l'OÉA puisse s'appliquer en tout temps (a n'importe quel moment dans l'année) pour des fins de chauffage et le maintien de serre a pression positive

3. Motifs à l'appui de l'Intervention :

C'est évidemment dans le cadre de cette nouvelle demande relatif a l'OÉA que la CETAC entend faire des représentations à titre d'Intervenante notamment pour les motifs suivants :

- i) L'énergie produite par les équipements informatique de tout genre et destinés au chauffage de productions agricoles en serre et la finalité des activités poursuivies par la CETAC ne devrait pas être faire l'objet de quelque restriction que ce soit ;
- ii) L'utilisation de cette méthode de chauffage encourage la culture en serres qui est essentielle au développement production maraîcher et qui connaît de grandes lacunes au Québec et pour lesquels de solution urgente doivent être mit en place;

- iii) La méthode utilisée par la CETAC permettra au Québec de devenir plus compétitif dans le domaine de la culture en serres, de substituer en tout ou en partie les coûts d'électricité pour le chauffage et maintient à pressions positive des serres et ce afin d'augmenter considérablement l'efficacité énergétique par le double emploi de la même énergie;
- iv) Ainsi de combler les lacunes à cet effet et de permettre au consommateur québécois d'avoir un accès à une plus grande gamme de productions à des prix à la consommation compétitifs;

4. Sujets à traiter :

- i) Les nuances à apporter dans la catégorisation des clients qui pourront participer à nouvelle mouture de l'OÉA si approuver par la Régie;
- ii) Les inclusions prédéfinis que devraient contenir la nomenclature et la définition des clients visés par la tarification projetée de l'OÉA;

5. Conclusions recherchées et/ou recommandations proposées (sommairement)

Sous toutes réserves, la CETAC entend rechercher les conclusions et/ou proposer les recommandations suivantes :

- i) Que la nouvelle tarification s'applique aux utilisateurs dont la finalité des activités soit le chauffage et le maintient de serres à pressions positive utilisant n'importe quel type d'appareil à consommation électrique à double usage ou pas;
- ii) Que soient déterminer que dans la nouvelle tarification, les utilisateurs avec chauffage par équipement informatique puisse utiliser 1 Kilowatt d'électricité par M² de serre de culture;
- iii) Que le TDÉ puisse s'appliquer avec l'OÉA pour tout entreprises faisant usage d'équipement informatique ou pas comme moyen de chauffage en respectant les critères de création de 3 emplois par MW;
- iv) Que le nouveau tarif d'OÉA s'applique pour les clients du Distributeur et des réseaux municipaux;
- v) Que le tarif d'OÉI puisse s'appliquer au nouveau tarif d'OÉA;
- vi) Que la mise en place de nouveau tarifs pour accroître ce secteur d'activité spécifique est quelque chose de souhaitable, mais nécessite toutefois un encadrement précis autrement, la mise en application de ce nouveau tarif pourrait laisser place à de la

discrimination et des moyens pour le Distributeur contre ses adversaires et opposants dans d'autres litiges ou dossiers tarifaires.

6. Manière dont l'Intervenante entend faire valoir sa position

L'Intervenante entend faire valoir sa position en démontrant par ses représentations:

- i) La nature et le fonctionnement de ses opérations et sa technologie;
- ii) L'état de ses opérations et immobilisations;
- iii) L'état de la situation des opérateurs agricoles effectuant de la culture en serres et l'état du marché au Québec ;
- iv) La nature écologique et l'impact environnemental positif de la méthode de chauffage utilisée par l'exploitation de centre de donnée comme moyen de chauffage et de maintien de serres à pressions positive par tout type d'équipement informatique.

À cet effet, l'Intervenante entend produire divers documents techniques et possiblement faire entendre des experts des milieux agricoles, environnementaux, technique, et règlementaire.

7. Représentativité

L'Intervenante précise à la Régie que la nature particulière de ses activités fait d'elle une représentante privilégiée de l'industrie agricole et du secteur environnemental et soumet que ce dernier aspect est un élément essentiel à propos duquel la Régie doit être sensible sinon concernée.

Montréal, le 14 juillet 2020



GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats de La Corporation d'Énergie Thermique
Agricole Du Canada